



CLUB VOLKSSPORT NORD-SUD

FCV-049

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

25 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

Section 1. INTERPRÉTATION	2
Section 2. DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	2
Section 3. MEMBRES	2
Section 4. ASSEMBLÉES.....	3
Section 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
Section 6. ADMINISTRATEURS DU CLUB	6
Section 7. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	7

Section 1. INTERPRÉTATION

Le Club Volkssport Nord-Sud est une Corporation légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité de cette loi, y compris tous amendements subséquents, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci.

Dans ces règlements et dans tous les autres règlements approuvés du Club, à moins que le contexte ne le demande, les mots en ce qui concerne le nombre singulier ou le genre masculin doit inclure le pluriel et le genre féminin, selon le cas, et inversement, les références aux personnes doivent inclure les compagnies et corporations.

Section 2. DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

2.1 NOM

Le nom du Club est « Club Volkssport Nord-Sud ».

2.2 LANGUE

La langue officielle du Club est le français. La correspondance, les brochures et autres documents doivent être en français.

2.3 SIÈGE

Le siège du Club doit être situé à Québec, dans la région administrative de la Capitale Nationale.

2.4. MISSION

Le Club a pour mission de promouvoir l'activité physique par le biais de la marche, du ski de fond, de la raquette et de la bicyclette. À cette fin, il est membre régulier de la Fédération Canadienne Volkssport, à laquelle le Conseil d'administration du Club désigne un délégué. Le Club est donc assujéti aux règlements de la Fédération Canadienne Volkssport.

Section 3. MEMBRES

3.1 MEMBRE

Toute personne intéressée à l'activité physique peut faire partie du Club. Elle doit se munir d'une carte de membre du Club Volkssport Nord-Sud et se conformer aux règlements du Club.

Règlements généraux Club Volkssport Nord-Sud

3.2 MEMBRE HONORAIRE

Le statut de membre honoraire est accordé par le Conseil d'administration à une personne qui a contribué de façon particulière à l'avancement et/ou à la promotion du Club. Le membre honoraire est membre à vie du Club et bénéficie d'une exemption du paiement de sa cotisation annuelle.

3.3 CARTE DE MEMBRE

Le Conseil d'administration peut, s'il le désire, émettre une carte de membre qui est valide pour la durée qu'il aura alors déterminée.

3.4 COÛT DE LA CARTE DE MEMBRE

Le coût de la carte de membre est fixé par le Conseil d'administration, en fonction des services auxquels elle donne droit. Elle est payable le 1^{er} janvier de chaque année.

3.5. EXPULSION

Aucun harcèlement de quelque nature que ce soit n'est toléré. Tout membre qui enfreint un règlement quelconque du Club ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation peut être expulsé du Club par résolution du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit, par la poste ou électroniquement.

Section 4. ASSEMBLÉES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle du Club doit se tenir dans les trois (3) mois suivant la fermeture de l'exercice financier. La date est déterminée annuellement par le Conseil d'administration. L'avis de convocation se fait, par courriel, à tous les membres en règle, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

4.2.1 Le Conseil d'administration peut, selon ses besoins, convoquer une assemblée générale spéciale, aux lieux, dates et heures qu'il détermine. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de cinq (5) jours aux membres pour la tenue de cette réunion.

4.2.2 Sur requête de quarante pour cent (40%) des membres, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale. Il procède selon les termes énoncés au paragraphe 4.2.1.

Règlements généraux Club Volkssport Nord-Sud

4.3 QUORUM

Il suffit de la présence des membres dûment convoqués et présents pour toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale pour constituer un quorum suffisant et rendre une telle assemblée valide.

4.4 ÉLECTIONS

4.4.1 MISE EN CANDIDATURE

Tout membre en règle intéressé à un poste au Conseil d'administration doit préférablement poser sa candidature dans les dix (10) jours précédant l'assemblée.

4.4.2 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

L'assemblée doit élire un président d'élection pour surveiller le vote donné à cette élection

4.4.3 VOTE

Tout membre en règle de la Corporation, âgé d'au moins seize (16) ans, a droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale spéciale. Le vote se fait à main levée, à moins que la majorité des membres ne demande le vote secret. De plus, il est possible pour un membre absent de fournir une procuration écrite et signée à une personne mandatée pour que cette dernière agisse en la matière et dans les limites du mandat indiqué à la procuration.

Section 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration est constitué de neuf (9) personnes qui sont membres en règle du Club et élues lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale des membres, soit :

- Un (1) président;
- Un (1) trésorier;
- Un (1) secrétaire;
- Un (1) vice-président exécutif;
- Un (1) vice-président;
- Quatre (4) directeurs.

5.2 CONDITIONS

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour le Club sont remboursables.

Règlements généraux Club Volkssport Nord-Sud

5.3 DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans. Les postes de président et de quatre (4) administrateurs font l'objet d'élection les années paires et ceux des quatre (4) autres administrateurs les années impaires.

Le Conseil d'administration compose sa structure interne en désignant parmi ses membres, les administrateurs qui occupent les fonctions de trésorier, de secrétaire, de vice-président exécutif, de vice-président et de directeurs.

5.4 VACANCE

Il y a vacance au sein du Conseil d'administration par suite :

- a) du décès ou de la maladie d'un membre;
- b) de la démission par écrit;
- c) de l'expulsion (mauvaise conduite);
- d) de trois (3) absences consécutives non motivées aux rencontres du Conseil;
- e) du non-renouvellement de la carte de membre.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé par le Conseil d'administration pour la durée restante du mandat du membre à remplacer

5.5 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration administre toutes les affaires du Club :

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser la mission de la Corporation;
- b) Il détermine les conditions d'admission des membres;
- c) Il approuve les tarifs de chaque activité selon la proposition des responsables de chaque activité;
- d) Il désigne un délégué auprès de la Fédération Canadienne Volkssport;
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

5.6 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'avis de convocation peut être verbal ou transmis par courriel. Sauf exception, il doit être donné au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.

5.7 QUORUM

Il y a quorum si cinquante et un pour cent (51%) des membres du Conseil d'administration sont présents.

5.8 VOTE

Le vote par procuration est prohibé. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote soit pris à une prochaine assemblée.

Section 6. ADMINISTRATEURS DU CLUB

6.1 LE PRÉSIDENT

Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et celles des membres de la Corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le Conseil d'administration. C'est lui qui, avec le secrétaire, signe les documents qui engagent la Corporation.

6.2 LE VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF

Le vice-président exécutif remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le Conseil d'administration.

6.3 LE VICE-PRÉSIDENT

Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le Conseil d'administration.

6.4 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées. Il a la charge du livre des procès-verbaux, des archives, de la correspondance et autres documents.

6.5 LE TRÉSORIER

- a) Il tient à jour la comptabilité et a la garde des livres de comptabilité;
- b) Il perçoit les cotisations annuelles et toute autre somme d'argent qui est destinée au Club;
- c) Il fait les dépôts à l'institution financière et est responsable de la petite caisse;
- d) Il fait les achats ou mandate une personne pour effectuer les achats nécessaires pour la Corporation, effectue les paiements et conserve les pièces justificatives;
- e) Il doit procurer à la Corporation et maintenir en force, une assurance responsabilité publique et civile, si nécessaire.

6.6 LES DIRECTEURS

Les directeurs remplissent toutes les charges qui leur sont attribuées durant le cours de leur terme par le Conseil d'administration. Ces charges attribuées aux directeurs sont plus précisément, mais non exclusivement dans les domaines suivants :

- a) matériel;
- b) registrariat;
- c) programmation;
- d) communications.

Section 7. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 TRANSACTIONS BANCAIRES

C'est le Conseil d'administration qui détermine la ou les institutions financières où le trésorier peut effectuer les transactions de la Corporation.

7.2 SIGNATAIRES AUTORISÉS

Tous les chèques de la Corporation sont signés par deux (2) des trois (3) signataires désignés par résolution du Conseil d'administration, pour traiter une affaire bancaire.

7.3 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 septembre de chaque année.

7.4 LIQUIDATION

Lors de la cessation des activités de la Corporation pour toutes causes, sauf sa liquidation pour motif d'insolvabilité, l'ensemble des biens et des actifs du Club, de quelque nature qu'ils soient, sera remis à la Ville de Québec à charge par cette dernière de les céder ultérieurement à un autre organisme poursuivant des objectifs similaires sur le territoire de la Ville de Québec, de préférence sur celui de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles.¹

7.5 MODIFICATION

Le ou les règlements modifiés doivent faire l'objet d'une ratification par les membres lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée spéciale.

1. Source : *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, Ville de Québec, février 2009.*